

■ ■ ■

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comme application et comme complément des principes généraux que nous venons d'exposer sur la tenue des ateliers, nous donnons ci-après le *Règlement intérieur* d'une grande imprimerie, dans la pensée que ce résumé des meilleures dispositions à prendre pourra être utile aux établissements qui désireraient adopter, sur une échelle plus ou moins étendue, des mesures de ce genre.

#### § I. — POLICE INTÉRIEURE DES ATELIERS

ARTICLE PREMIER. — La durée ordinaire du travail est de neuf heures effectives, non compris le temps du repas, pour l'atelier de composition, ainsi que pour l'atelier des presses et les services accessoires.

ART. 2. — Les ateliers sont ouverts et fermés à des heures déterminées, et fixées selon les exigences du travail.

ART. 3. — Le repas a lieu de midi à une heure et demie. A moins d'autorisation spéciale, les ouvriers des divers ateliers doivent prendre leur repas à l'heure fixée.

ART. 4. — On ne doit entrer dans les ateliers et en sortir que convenablement vêtu.

ART. 5. — Les ouvriers doivent se tenir dans leurs ateliers respectifs, et ne pas stationner dans les autres parties de la maison.

ART. 6. — Il est défendu d'entrer dans la chambre de chauffe de la machine à vapeur.

ART. 7. — L'entrée des ateliers est formellement interdite à toute personne étrangère à la maison, et il est défendu à celles qui en font partie d'y introduire qui que ce soit.

ART. 8. — Nul ne doit rester dans les ateliers en dehors des heures fixées sans y avoir été autorisé.

ART. 9. — Aucun ouvrier, à moins de raisons plausibles, ne peut refuser de travailler en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des ateliers.

ART. 10. — Tout retard, toute absence de la part des ouvriers en conscience donnent lieu à une retenue proportionnelle au temps perdu.

ART. 11. — Il est interdit d'emporter aucune épreuve, aucune feuille bonne ou mauvaise, aucun objet appartenant à l'établissement, même ceux qui paraîtraient hors de service ou de nulle valeur. Toute soustraction de cette nature est justiciable des tribunaux.

ART. 12. — Les ouvriers ne doivent pas quitter subitement les ateliers, sans avis préalable. Ceux qui s'absenteraient sans en avoir averti le prote ou leur chef immédiat risqueraient, en cas d'abus de ce fait, de se voir renvoyer.

ART. 13. — Avant de quitter la maison, les metteurs en page doivent, si le prote l'exige, la mise en pages ou l'im-

position des feuilles composées; les compositeurs, pour les travaux courants, la composition de la copie en main. Les imprimeurs, les conducteurs et leurs aides doivent le tirage du papier préparé pour leurs presses ou mécaniques.

ART. 14. — La banque se fait le samedi, tous les quinze jours, à moins que ce jour-là ne soit une fête chômée, auquel cas elle se fait la veille.

ART. 15. — Les bordereaux sont remis au bureau du prote, avant six heures du soir, le samedi qui précède celui de la banque.

ART. 16. — Les bordereaux ne doivent comprendre que les travaux faits jusqu'au samedi, jour du dépôt.

ART. 17. — Les metteurs en page joignent à l'appui de leurs bordereaux : 1° les épreuves en placards ; 2° les épreuves en feuilles ; 3° les bons à tirer ; 4° les bulletins de corrections.

Ils conservent les premières typographiques jusqu'au règlement du travail, afin de pouvoir les produire en cas de contestation quelconque.

ART. 18. — Les ouvriers sortant de la maison, pour quelque motif que ce soit, ont droit à recevoir avant leur départ ce qui leur est dû.

ART. 19. — A moins d'autorisation spéciale, aucune souscription ou collecte ne peut être faite dans l'intérieur de l'imprimerie ; aucun avis, aucune lettre, aucune gravure, ne peuvent être placardés dans les ateliers.

ART. 20. — Les conversations bruyantes, les discussions vives, les propos grossiers ou immoraux, les invectives, les disputes et les rixes, les chants et les jeux sont défendus.

ART. 21. — Les ouvriers ne doivent charger les apprentis d'aucune commission. Ils ne peuvent leur donner des ordres, et encore moins les maltraiter. Celui qui croit avoir à se plaindre d'un apprenti en réfère au prote.

ART. 22. — Tout trafic dans les ateliers, quel qu'il soit, est interdit.

ART. 23. — On ne doit se laver les mains que dans les locaux désignés à cet effet.

ART. 24. — Les papiers inutiles, les résidus et les objets de nulle valeur ne doivent être jetés que dans les paniers à ce destinés.

ART. 25. — Aussitôt le travail terminé, chacun doit, avant de partir, éteindre son appareil d'éclairage, et ceux dont il aurait pu avoir besoin.

ART. 26. — Par mesure de prudence, il est très rigoureusement interdit de fumer dans les ateliers et dépendances de l'établissement. — Par mesure de salubrité, il est interdit d'y manger.

ART. 27. — Chacun doit se conformer aux règlements de police relatifs aux usines et aux machines, et demeure responsable de leur non-exécution.

ART. 28. — Les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent entraîner le renvoi immédiat.

## § II. — COMPOSITION

ART. 29. — Les fonctions de metteur en pages comprennent la direction de l'ouvrage, la répartition de la copie et de la lettre aux compositeurs, la mise en page,

l'imposition, le serrage et le desserrage pour la première typographique, la surveillance des corrections et le serrage des bons à tirer.

ART. 30. — Les metteurs en page auront un livre ou carnet spécial, sur lequel ils inscriront le titre du labeur qui leur sera remis, le nom du client, le nombre de lettres à la ligne et de lignes à la page, le prix de la feuille, les noms de leurs paquetiers et le nombre de lignes qu'ils recevront de chacun d'eux. Ce carnet fourni par la maison et lui appartenant, doit être tenu à la disposition du prote pour contrôler au besoin les bordereaux.

ART. 31. — Les metteurs en page devront refuser de la copie à tout paquetier qui négligera de marquer sous son nom, en tête de la copie, le nombre de lignes produit par sa composition; ils devront répartir également entre leurs paquetiers les copies qui leur sont confiées.

ART. 32. — Les metteurs en pages doivent veiller strictement à la bonne exécution des travaux par eux confiés à leurs paquetiers, et dont ils sont responsables. Ils doivent s'assurer de l'exactitude du temps passé aux corrections faites en conscience, et exiger que ceux qui corrigent les épreuves d'auteur et les bons à tirer mettent leur nom sur ces épreuves, avec l'indication du temps passé; ils peuvent ainsi les reporter sur leur carnet ou livre de banque.

ART. 33. — Ils rendent au chef du matériel, avec soin et sans retard, la lettre, les sortes et les interlignes dont ils n'ont plus l'emploi. Ils distribuent au fur et à mesure les titres et les folios sortant de leur distribution.

ART. 34. — Les compositeurs doivent tenir les rangs, les galées et les casses en bon état d'ordre et de propreté. Toute casse devenue inutile est remplacée immédiatement par eux dans le lieu désigné.

ART. 35. — Les compositeurs aux pièces ne pourront dresser à leur place plus d'une casse à la fois. Lorsqu'il y

aura pour eux nécessité de changer de casse, ils devront s'adresser au chef du matériel, qui leur en remettra une en échange de celle qui leur aura servi jusqu'alors.

ART. 36. — Ils remettent au chef du matériel les sortes étrangères à leurs casses et celles qu'ils ont en excédent. Ils distribuent l'italique ainsi que les pâtés provenant de leur fait.

ART. 37. — Il est expressément défendu à tout compositeur de s'approprier le caractère des casses qui ne sont pas à son usage, ainsi que la distribution d'autres compositeurs ; c'est au chef du matériel qu'ils doivent s'adresser pour s'en procurer.

ART. 38. — Le chef de service chargé du soin et de la conservation du matériel devra inscrire, sur un registre à cet effet, les compositions gardées et en conserver une épreuve avec la date du dernier tirage inscrite en marge et reportée sur son registre.

ART. 39. — Le chef de conscience doit s'occuper, aussitôt qu'un ouvrage est terminé, de faire enlever les garnitures, s'il y a lieu, *fonctionner* la lettre et la ranger dans les armoires.

ART. 40. — Il doit veiller à ce que les marbres soient en bon état de propreté, à ce qu'aucun pâté n'existe dans l'atelier, au rangement des lingots, blocs et interlignes.

ART. 41. — Il doit donner aux compositeurs la casse, la distribution et les interlignes dont ils ont besoin ; il refusera une casse au compositeur qui ne lui rapporterait pas en bon état celle dont il vient de se servir.

ART. 42. — Chaque compositeur doit corriger l'épreuve en première aussitôt qu'elle lui est remise. En cas d'absence, le metteur en pages fait corriger aux frais de l'absent.

ART. 43. — Les compositeurs qui auraient mêlé dans leur composition différents caractères distingués par les crans sont tenus de faire à leurs frais les corrections résultant de ce mélange, lors même qu'elles n'auraient pas été indiquées sur l'épreuve en première.

ART. 44. — Après la correction, les metteurs en pages ou les correcteurs portent les formes au faiseur d'épreuves (pres-sier). Lors du tirage, les formes sont remises par eux aux porteurs de formes, qui les descendent suivant l'ordre indiqué par le prote.

ART. 45. — Le faiseur d'épreuves met immédiatement sous presse les formes qu'on lui apporte, et il les reporte au metteur en pages. Il doit remettre au bureau toutes les épreuves sans exception.

ART. 46. — Pour les corrections, les compositeurs doivent se servir d'une boîte à espaces et s'abstenir d'employer des pinces. Les formes ne doivent être serrées et desserrées qu'avec un décognoir ou une clef.

ART. 47. — Les lettres, les interlignes, les lingots qui se trouvent sur les marbres sont considérés comme provenant du dernier correcteur, qui doit les distribuer ou les ranger.

### § III. — IMPRESSION

ART. 48. — Les conducteurs et imprimeurs ne commencent le tirage qu'après avoir reçu la tierce, et la revision, s'il y a lieu, datée et signée du prote ou de son délégué, et corrigée par le metteur en pages. Pour les mécaniques en blanc, la tierce de la deuxième forme doit être donnée en retraite sur celle de la première.

ART. 49. — Il est défendu aux conducteurs et imprimeurs de corriger les tierces eux-mêmes, ou de faire aucune cor-